

09-14842

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

[illegible]

SECRET

**S.A.R.L. AGL COIFFURE
CESSION DE PARTS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Jacques GREINER né le 3 Septembre 1941, Madame Françoise GREINER née le 11 Août 1941, demeurant 21 Domaine de la Hollande à CAPINGHEM (59160), agissant et stipulant en leur qualité d'associés de la Société AGL COIFFURE Société à Responsabilité Limitée dont le Capital est de 50 000 F, représenté par cinq cent parts de 100 F. chacune, ayant son siège au centre commercial GEANT Avenue Haussmann à AUXERRE (89000), immatriculée au R.C.S. d'AUXERRE sous le n° B 408 486 520 (96B140) ;

Cédants, d'une part,

La S.A. FDA GREDER immatriculée au R.C.S. de LILLE sous le n° B 383 313 152 (91B1138) ayant son siège social 21, Domaine de la Hollande CAPINGHEM (59160), représentée par Madame F.GREINER Directeur Général,

Cessionnaire, d'autre part,

Monsieur Jean Jacques GREINER gérant de la S.A.R.L. AGL COIFFURE, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts.

Il a été convenu ce qui suit : **CESSION DE PARTS**

Par les présentes, les cédants cèdent au cessionnaire, avec les garanties ordinaires et de droit, les parts suivantes :

Monsieur Jean Jacques GREINER cède	138 parts
Madame Françoise GREINER cède	137 parts

à la S.A. FDA GREDER au prix de 2 182 F la part.

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire, à dater du jour de la signature des présentes et porteront jouissance à compter du 20 Décembre 1997.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés aux dites parts. Il est subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

La S.A. FDA GREDER acceptant la présente cession, en a payé le prix de 600 050 F, à l'instant même, Monsieur et Madame GREINER lui en ont donné quittance.

Le cessionnaire s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du code civil

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants attestent que les parts objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils déclarent en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société.

FORMALITE DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire de la présente à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée, le gérant dressera un procès verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire, pour les frais se rapportant à la cession de parts et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du Commerce et des Sociétés

A CAPINGHEM, le 10 DECEMBRE 1997

Monsieur J.J. GREINER

Madame F. GREINER

LA S.A. FDA GREDER
D.G.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

À LA RECETTE D'ARMENTIÈRES

Le... 15... Décembre... 1997

Folio... 26/27

Bord... 273/2

Reçu } Dts de timbre... 170 F

Dts d'enreg... 26.802 F

FACE ANNULÉE
CGI Article 905
Arrêté du 20.03.58.

A.G.L.COIFFURE
Société à Responsabilité limitée
Capital : 50 000 FRF
Siège Social : Centre Commercial GEANT CASINO
Avenue Haussmann
89000 AUXERRE

CONSTITUTION DE SOCIETE

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Jacques GREINER, demeurant 21 Domaine de la Hollande à CAPINGHEM
- Madame Françoise GREINER, demeurant 21 Domaine de la Hollande à CAPINGHEM
- Madame Fatima LAHMER, demeurant 29 rue Thomas Ancel à AUXERRE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet l'exploitation sous toutes ses formes de salons de coiffure masculin et féminin, de boutiques et instituts de "BEAUTE", et les ventes de tous les articles de cosmétiques et parfumeries, et plus généralement de tous les articles connexes, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : A.G.L COIFFURE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L ", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation au registre du Commerce.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AUXERRE, Centre Commercial GEANT CASINO.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

JJG FG FL

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

=====

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Jean jacques GREINER, une somme en espèces de 13 800 Frs.
- Madame Françoise GREINER , une somme en espèces de 13 700 Frs.
- Madame Fatima LAHMER , une somme en espèces de 22 500 Frs.

soit au total la somme de cinquante mille francs.

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000) Francs a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Populaire de Bourgogne.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à cinquante mille Francs divisé en cinq cent parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées et souscrites, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, à savoir :

La S.A. FDA GREDER, à concurrence de	275 parts
Madame Fatima LAHMER, à concurrence de	225 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leur apport respectif et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

SSG) : FG FL

ARTICLE 9

PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, qu'après publicité au registre du commerce.

2) Agrément des cessions

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés sur le dit projet, soit par écrit soit en les convoquant en assemblée, de telle sorte que le résultat de la consultation puisse être communiqué au cédant dans le délai de trois mois. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

JJG FG FL

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, et si le cédant ne manifeste pas, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la décision portant refus d'agrément de la société, son intention de renoncer au projet de cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé en une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, les sommes dues porent intérêt au taux légal en matière commerciales.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966 relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies, si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1) - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayant droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte d'notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant la dite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précisées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts. Elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayant droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant, mais elle n'est comptée que pour une seule tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayant droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession des parts, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

JJG FG FL

2) - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire des biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait du dit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution étaient projetées en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé, à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé, comme il est procédé en cas de cession à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution des dites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11

----- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire signer par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12

----- DROITS DES ASSOCIES

1) - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

JSG FG FL

2) - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte le plein droit d'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

3) - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue aux présents statuts pour la transmission des parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4) - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir, au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

ARTICLE 13

DECES - INTERDICTION - FAILLITE - OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14

NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le premier gérant de la société est Monsieur Jean-Jacques GREINER, 21 Domaine de la Hollande à CAPINGHEM, qui déclare accepter cette fonction, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale. Dans ses rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu qu'un gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou nantissement sur le fond de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer. Les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire, notamment choisir un ou plusieurs directeurs, associés ou non, dont ils détermineront les conditions d'entrée et de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.

ARTICLE 15

DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

JJG FG FL

1) - DUREE

La durée des fonctions des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

2) - CESSATION DE FONCTIONS

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission. Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La cessation des fonctions de gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

3) - Nomination de nouveaux gérants

La collectivité des associés peut remplacer tout gérant ayant cessé ses fonctions, elle doit le faire chaque fois que cela est nécessaire, pour qu'il y est au moins un gérant en fonctions.

A cet effet, elle est consultée d'urgence par tout gérant démissionnaire, le cas échéant avant la date d'effet de sa démission, sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

4) - DOMMAGES - INTERETS

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16

RENUMERATION DES GERANTS

A titre de rémunération et en raison de la responsabilité attachée à leurs fonctions, les gérants ont droit, indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement annuel dont l'importance est fixée par décision ordinaire des associés et qui sera porté au compte des frais généraux.

ARTICLE 17

CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un ou l'autre des gérants ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les gérants ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciablement à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou membre du conseil de direction, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

JJG FG FL

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18

----- RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit les fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants, dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les gérants ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion, peuvent être tenus de tout ou partie des dettes sociales, les gérants peuvent en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE IV

----- DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19

----- DECISIONS COLLECTIVES

- 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prise en assemblée.

Sont prises également en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite, ou par assemblée des associés, ou encore par acte signé de tous les associés.

- 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

- 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

JG FG FL

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, doivent être donnés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, les agréments prévus à l'article des statuts relatifs aux transmissions de parts.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20

----- ASSEMBLEE GENERALE

- 1 - Convocation -----

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référer, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminant, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

L'assemblée se tient au siège social ou en tout autre lieu du même département.

- 2 - Ordre du jour -----

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve de questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que le contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- 3 - Participation aux décisions et nombre de voix -----

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- 4 - Présentation -----

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donnée pour une seule assemblée.

JSG FG FL

Il peut également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une seule assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

- 5 - Réunion - Président de l'assemblée

L'assemblée est présidée par un gérant associé.

S'il n'y a pas de gérant associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21

CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives ou autres que celles visées sous l'alinéa 1 de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite. A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés disposent d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote, par écrit.

Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voies égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque résolution est votée par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minima fixé ci-dessus sera considéré comme s'étend abstenu.

ARTICLE 22

PROCES VERBAUX

- 1 - PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par les présidents de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, les prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et résultat des votes.

- 2 - Consultation écrite

En cas de consultations écrites, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

- 3 - Registre des procès verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

JJG FG FL

- 4 - Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant ou l'un des gérants.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23

INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits et le bilan, pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des question auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés, qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24

NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social. La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 20 000 Frs.

TITRE VI

EXERCICE - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social à une durée de douze mois qui commence le premier Septembre et se termine le trente et un Août. Toutefois, le premier exercice social comprendra la période s'étendant du jour de la constitution définitive de la société au 31 Août 1997.

ARTICLE 26

COMPTES

SSG FG FL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce. Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 27

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'article 344 de la loi du 24 Juillet 1966, compte tenu, le cas échéant, des obligations incombant à la société en ce qui concerne la réserve spéciale de participation des travailleurs, et après déduction des pertes antérieures s'il en existe, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde des bénéfices, augmenté du rapport bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider, outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués en vertu d'une décision de la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Tout bénéfice distribuable qui, en tout ou partie, ne fait pas l'objet d'une affectation expresse par l'assemblée, tant à un compte de réserves qu'à la distribution d'un dividende, est reporté à nouveau.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un gérant.

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28

DISSOLUTION

- 1 - Arrivée du terme statutaire

SSG FG FL

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non

- 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des associés. En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égal au quart du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant ou l'un des gérants, ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an :

- La réduction du capital au-dessus du minimum légal peut entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le dit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 29

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale : mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394 - 395 et 396 de la loi du 24 Juillet 1966, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30

CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de la liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

JJG FG FL

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31

AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Les associés donnent par les présentes, mandant à Monsieur Jean-Jacques GREINER, l'un des associés, futur gérant, à l'effet de prendre tous engagements nécessaires dans l'intérêt de la société en formation, notamment, sans que cette énonciation soit l'initiative :

- acquérir le droit de bail des locaux du siège social, Centre Commercial GEANT CASINO à AUXERRE
- Contracter tous prêts nécessaires à cette acquisition.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 32

PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Jacques GREINER, l'un des associés, futur gérant, en vue de signer et de publier le dit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe de Tribunal de Commerce, le gérant ou un mandataire requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 33

FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions des bénéfices.

FAIT A AUXERRE LE 3 JUILLET 1996

- en six originaux, dont l'un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, et un pour rester déposé au siège social ;

- et en trois copies sur papier libre pour être remises à chacun des associés.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A AUXERRE R.D.	
Le	- 3 JUIL 1996
Vol.	13 P 70
Bord.	4541 11351
Reçu	Cinq cents francs
Le Receveur Divisionnaire	

lu et approuvé

lu et approuvé
Thuc
lu et approuvé
